



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Secrétariat général**

Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE  
des prescriptions complémentaires relatives aux convoyeurs à coke Z1  
et aux convoyeurs du parc à charbon pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux applicables à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son site de Dunkerque à GRANDE-SYNTHE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'installation de désorption thermique du 23 mai 2025 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 décembre 2019 et 4 mars 2022 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Réduction surface parc charbons » transmis par courrier du 29 octobre 2025 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Modification d'une section du convoyeur Z1 » transmis par courrier du 23 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 19 février et 3 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 27 février et 6 mars 2026 ;

Vu le rapport du 4 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral final porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation et l'acceptation du projet par l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
2. les modifications envisagées n'apparaissent pas comme substantielles au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires pour encadrer ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ.

### Article 2 – Prescriptions applicables aux convoyeurs à coke Z1 et aux convoyeurs du parc à charbon

Sous réserve des dispositions figurant ci-dessous, les installations respectent les dispositions déjà applicables à l'établissement et en particulier l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022.

L'exploitant met en place les mesures de sécurité suivantes sur le convoyeur à coke Z1 :

- les bandes convoyeuses sont conçues pour être faiblement inflammables ;
- les bandes sont équipées de racleurs pour les maintenir propres et éviter d'entraîner des matériaux sous les bandes ;
- les convoyeurs à bande sont conçus pour éviter les accumulations de matériaux sous les bandes de retour. Les convoyeurs sont capotés ;
- ils sont équipés de détecteurs de déport de bande ;
- l'exploitant met en place un plan de maintenance préventive incluant :
  - 1) surveillance régulière du bon fonctionnement des bandes et des rouleaux (rondes) ;
  - 2) nettoyage périodique pour éviter les accumulations de coke sous les bandes, susceptibles de créer des frottements contre les bandes et de bloquer les rouleaux ;
  - 3) vérification des dispositifs de sécurité dont les câbles d'arrêt d'urgence ;
  - 4) contrôle des systèmes de détection et d'extinction incendie ;Les fréquences des gammes de maintenance sont adaptées à la gestion du risque incendie ;
- un système de détection autonome d'incendie avec alarmes sonores et visuelles sur site et report d'alarme en salles de contrôle est mis en place ;
- le convoyeur est équipé d'un système d'extinction incendie automatique de type « sprinklers » installés sur les portions de convoyeurs situées à plus de 12 mètres ;
- l'accès aux convoyeurs est possible depuis le sol ;
- des chemins permettent l'accès aux pompiers pour pouvoir intervenir au plus proche des convoyeurs.

### Article 3 – Modification de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025

À l'issue de la modification liée à la réduction du parc à charbon, l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 est modifié. Le détail de la modification figure en annexe 1 **non diffusable**.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : Situation administrative modifiée pour la rubrique 4801 concernée par le projet de réduction du parc à charbon – **Annexe confidentielle (consultable sur demande écrite)**